

fidh

Fédération Internationale des
Ligues des Droits de l'Homme



**Organisation Marocaine des
droits Humains**

**COMITE CONTRE LA TORTURE
MAROC**

**Observations et recommandations relatives au rapport
gouvernemental du Maroc en vertu de la Convention contre la
torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants**

OCTOBRE 2003

FIDH

Délégation permanente auprès des Nations unies à
Genève
Rue des Savoises, 15
1205 Genève
Suisse
Tél.: +41 22 700 12 88
Fax.: +41 22 321 54 88
fidh.ge@worldcom.ch
<http://www.fidh.org>

OMDH

Organisation Marocaine des droits Humains
8 Rue Ouargha, Résidence Volubilis, Appt 1, Agdal
Rabat 10 000
Maroc
Tél.: +212 777 00 60
Fax.: +212 777 46 15
OMDH@Maghrebnet.net.ma
<http://www.omdh.org>

L'OMDH :

L'Organisation marocaine des Droits humains vise à la promouvoir et protéger les droits humains tels que reconnus dans les Conventions internationales.

Ses activités se développent dans plusieurs domaines :

- *Protection et assistance juridique et médicales aux victimes des violations des droits humains :*
 - *Traitement des plaintes des victimes d'abus*
 - *Assistance médicale et réhabilitation des victimes de la torture et de la disparition forcé*
- *Documentations et informations au service des étudiants, des chercheurs, des défenseurs des droits humains et à toutes personnes ou institutions concernés par les droits humains,*
- *Etudes sur les garanties juridiques et institutionnelles de la jouissance des droits humains en vue de l'harmonisation du droit interne avec les normes internationales des droits humains.*
- *Education aux droits humains*

INTRODUCTION

A l'occasion de l'examen du rapport du Maroc devant le Comité contre la torture (CAT), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son affiliée l'Organisation marocaine des droits Humains (OMDH) souhaitent examiner la question de la conformité de la législation marocaine et de sa mise en œuvre avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

Depuis la présentation du dernier rapport du Maroc, en 1994, la FIDH et L'OMDH ont pris note d'un certain nombre d'évolutions dans la mise en oeuvre de la Convention contre la Torture et le respect des droits de l'Homme :

- La reconnaissance au plus haut niveau politique des disparitions forcées ;
- Le rétablissement des fonctionnaires licenciés pour des raisons politiques et syndicales dans leurs fonctions et dans leurs droits avec effet rétroactif ;
- La réforme du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme qui renforce ses compétences et son indépendance ;
- La reconnaissance du statut d'utilité publique de l'OMDH et de l'AMDH ;
- La réforme du code des libertés publiques (associations, rassemblements publics);
- L'adoption du code du travail en concertation avec les syndicats et les organisations des employeurs;
- La réforme du cadre législatif qui régit les établissements pénitenciers;
- L'annonce récente d'une réforme du Code de la famille

Cependant, ces progrès restent incomplets et méritent d'être consolidés. La FIDH et l'OMDH restent en effet particulièrement préoccupés par la défaillance des dispositions législatives prohibant la torture et par l'impunité persistante des crimes de torture. Elles dénoncent également les dérives arbitraires dans la lutte contre le terrorisme.

Les organisations appellent les membres du Comité contre la torture à exhorter les autorités du Maroc à mettre un terme aux violations constatées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et la justice marocaine à œuvrer avec discernement, dans le respect des droits de chacun des accusés, afin de condamner individuellement les personnes responsables de crimes terroristes, comme les auteurs de violations de droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

I. Dispositions législatives contre la torture et mise en oeuvre : défaillances persistantes

I.1. Définition de la torture et incrimination des actes de torture

Dans ses conclusions et recommandations finales en 1994 et 1999, le Comité contre la torture demandait au Maroc d'intégrer dans sa législation une définition de la torture telle qu'énoncée dans l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, conformément aux articles 1, 2 et 4 de cette convention. Cette requête n'est à ce jour pas appliquée. La législation marocaine ne contient en effet pas de définition satisfaisante de la torture.

L'article 10 de la Constitution marocaine pose le principe de sécurité juridique en énonçant « *Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévues par la loi* ». Quant aux actes constitutifs de torture ou de traitement cruel et dégradant, ils sont réprimés pour les crimes de droit commun, par l'article 399 du Code pénal : « *Est puni de la peine de mort quiconque pour l'exécution d'un crime emploie des tortures ou actes de barbarie* ».

Cependant la torture et autres actes cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 1^{er} de la Convention ne sont pas punis en tant que tel.

Si depuis 1994 les différents rapports du gouvernement marocain annoncent aux membres du Comité qu'une réforme du code pénal marocain serait en cours, devant inclure « *une définition plus large (...) allant dans le sens de l'article premier de la Convention* », la FIDH et l'OMDH déplorent de simples effets d'annonce répétés. A ce jour en effet, aucun projet de réforme du code pénal dans ce sens n'a été présenté.

I.2. Prévention de la torture

L'article 11 de la Convention contre la torture stipule que tout Etat partie doit exercer "*une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.* ».

Le rapport du Maroc évoque à cet égard que « *plusieurs circulaires ont été adressés aux ministères publics, les incitant notamment à veiller à l'observation des dispositions législatives relatives au respect des délais et des conditions de la garde à vue* ».

Cependant, cette mesure est insuffisante. En pratique, il n'existe pas de surveillance systématique en vue de protéger les personnes arrêtées contre les méthodes et pratiques d'interrogatoire dans les locaux de la police, prisons et autres lieux de détention.

Le code de procédure pénale prévoit un contrôle régulier par le Procureur du Roi, qui doit

effectuer des visites dans les locaux de la garde à vue afin de contrôler le respect de la loi et faire un rapport au Procureur général, qui peut déclencher des sanctions contre les officiers de la police judiciaire. Néanmoins, dans la pratique, ce contrôle n'est que très rarement effectué.

Un nouveau code de procédure pénale a été adopté le 15 juin 2002 et est entré en vigueur le 1er octobre 2003. La FIDH et l'OMDH craignent que cette réforme ne soit pas appliquée dans la pratique, d'autant que les mesures introduites par la loi relative à la lutte contre le terrorisme et les pratiques développées dans le cadre de cette lutte laissent se développer les pratiques arbitraires et en violation de la Convention (cf. II.2.) . En effet, la police judiciaire et d'autres services de sécurité jouissent actuellement de pouvoirs très étendus dans le cadre de la politique de lutte contre le terrorisme.

La FIDH et l'OMDH font part également de leur scepticisme, du fait que les dispositions du précédent code de procédure pénale, permettant de mieux surveiller les conditions d'interrogatoire et de détention et protéger les détenus de la torture, n'étaient elles même pas appliquées.

Ainsi, lors des interrogatoires préliminaires, l'avocat ne peut ni poser des questions ni obtenir que ses observations soient enregistrées sur le procès verbal ; les familles ne sont que rarement avisées de la garde à vue de leur proche ; les dates du début de la garde à vue avancées par la police judiciaire ne correspondent pas toujours à la réalité ; l'examen médical demandé par l'inculpé au Procureur du Roi n'est pas systématiquement accordé.

I.3. Absence d'enquête sur les allégations de torture

Les autorités marocaines n'ont engagé aucune enquête sérieuse sur les allégations de torture commises par les forces de police et d'autres agents d'autorité, confortant ainsi un climat d'impunité à l'égard des responsables de la torture. Dans des cas où les responsables ont été identifiés, ils n'ont pas été traduits devant la justice et punis, sauf rares exceptions.

Les rapports de l'OMDH de 2000, 2001 et 2002 sur la situation des droits de l'Homme au Maroc ont cité des cas de personnes décédées durant la garde à vue.

- *Il s'agit en 2000 de : Ali Al Jammal décédé dans les locaux de la police de Tiznit ; Mustafa El Hajjami décédé dans les locaux du Pacha de Taounat ; Enjoudi Brahim, décédé dans les locaux de la police de Hay El Hassani à Casablanca.*
- *Pour l'an 2001, il s'agit de Abdelaziz Mkarta (décédé dans les locaux de police de Kénitra) ; Mustafa Ankri (décédé dans les locaux de la gendarmerie de Khmis Anjra, province de Tetouan).*
- *En 2002, le rapport de l'OMDH cite les cas de : Mohamed Attrouch décédé en janvier 2002 dans les locaux de la gendarmerie de Hattan, province de Khouribga ; Guerouan Abdelmalek décédé en mai 2002 dans les locaux de la police judiciaire de Casa-Anfa ; Ibrahim Lahrach décédé en février 2002 dans les locaux de la police de Taroudant ; El Achiri*

Abdallah décédé en juillet 2002 dans les locaux du Quaidat Sidi Redouane, province Sidi Kacem. La presse a rapporté récemment le cas de Driss Dida; arrêté le 31 Août 2003 par les gendarmes de Borj Moulay Omar à Meknès et décédé le 1er septembre 2003. Sa famille a été informé que la mort est due à une crise cardiaque.

Sur d'autres cas de torture qui n'ont pas causé la mort des victimes, l'OMDH n'a pas reçu de réponses. Il s'agit des cas de : Brahim Eddouda, Fatimi Khalidi, Mohamed Oucherbi, Drissi Moulay Elouali, Abdelhamid Cherkaoui, Bada Ahmed Salah .

Dans certains cas, des poursuites ont été engagées mais les jugements ont acquitté les accusés en dépit de faits accablants.

***Younes Zarzouri** est décédé le 5 août 1994 après avoir été frappé durement par 4 policiers devant son domicile à Rabat (quartier Yakoub Mansour). L'autopsie a révélé que la mort, survenue le 17 août, est due à un traumatisme crânien violent. L'OMDH a déposé une plainte auprès du juge d'instruction. Après trois années d'enquêtes, les policiers ont été déférés devant la chambre criminelle de Rabat le 17 novembre 1997 et ils sont restés libres. Le jugement a été rendu 5 ans plus tard : le 30 décembre 2002, ils ont été acquittés malgré les témoignages de personnes qui ont assisté aux violences policières.*

Comme mentionné plus haut (I.2.), l'obligation de soumettre la personne inculpée à un examen médical en cas de constatation d'un indice de torture par le parquet ou par le juge d'instruction, à la demande de l'intéressé ou de son avocat, n'a pas été appliquée dans la majorité des cas.

Récemment, durant les procédures d'arrestation et d'enquête suite aux actes terroristes de Casablanca, plusieurs détenus et leurs avocats ont affirmé que leur demandes d'examen médical auprès des autorités judiciaires ont été rejetées. A titre d'exemple, les avocats de Abdelghani Ben Taous et Abderrahmane El Atchane, jugés devant la Cour d'appel de Rabat en août 2003 ont affirmé que leurs clients ont été torturés et que les demandes d'examen ont été refusés. Devant la Cour d'appel de Casablanca, début août 2003 dans le dossier 888, l'accusé, Mustafâ Dapt et son avocat affirment que l'intéressé a été torturé. Le tribunal a refusé la demande de la défense de soumettre son client à une expertise pour prouver les actes de torture. Devant la Cour d'appel de Fès, début août 2003, la plupart des 29 accusés ont déclaré être victimes de torture. Les autorités judiciaires ont également refusé d'ordonner un examen médical.

Récemment, Mohamed CHR II et Hassan AIT AL MADANI, deux militants de l'Association Marocaine des Droits Humains. Mr CHR II a été violé par ses tortionnaires à l'aide d'un bâton. Il a été condamné et emprisonné pour outrage à fonctionnaire.

I.4. Faiblesse des mesures d'indemnisation et de réhabilitation des victimes de la torture

Disparitions forcées

La FIDH et l'OMDH notent la reconnaissance des responsabilités des autorités marocaines dans les disparitions forcées survenues durant les « années de plomb », ainsi que le rétablissement à partir de 1998 des fonctionnaires licenciés pour des raisons politiques et syndicales, dans leurs fonctions et dans leurs droits avec effet rétroactif.

Cependant, les mesures concernant les disparus restent partielles en ce qu'elles ne concernent qu'un nombre limité de personnes. Le sort de plusieurs dizaines de disparus reste inconnu.

Les ONG marocaines des droits de l'Homme (outre l'OMDH, l'Association marocaine des droits humain - AMDH et le Forum Vérité et Justice - FVJ) revendiquent toujours l'adoption d'un certain nombre de mesures, qui découlent des obligations internationales auxquelles le Gouvernement Marocain a souscrit:

- *l'établissement d'une commission indépendante de vérité sur les disparitions et les violations des droits humains;*
- *l'éclaircissement des cas de plusieurs disparus, en attendant la constitution de la commission vérité;*
- *une réparation et indemnisation adéquates pour chaque catégorie de victimes accompagnées de mesures de réhabilitation et d'insertion sociale et une prise en charge des cas de malades graves;*
- *la remise des restes des disparus déclarés morts officiellement;*
- *la remise des certificats de décès pour les familles des disparus, qui le demandent;*
- *des excuses officielles de l'Etat;*
- *des mesures pour sauvegarder la mémoire de la nation;*
- *la mise en oeuvre de réformes d'ensemble, en particulier de prévention de la torture, pour garantir la non-répétition des violations.*

Fin Octobre, le Conseil consultatif des droits de l'Homme a adopté une résolution portant la création d'une Commission pour la Justice et la réconciliation. Nos organisations suivent la mise en place et la détermination du mandat et des pouvoirs de cette Commission.

Autres cas de torture

Par ailleurs, pour les cas de torture les plus récents, les autorités n'ont pas pris de mesures d'indemnisation et de réhabilitation des victimes de torture puisque l'Etat ne reconnaît pas, dans la majorité des cas, les cas de torture ou n'engage pas de poursuites contre les auteurs de torture.

I.5. Extraditions, refoulement

L'article 3 de la Convention contre la torture prévoit qu'« *aucun Etat n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* ». Comme reconnu dans le rapport du Maroc, le risque de soumission à la torture dans un état tiers n'est pas mentionné dans les dispositions législatives relatives à l'extradition des étrangers.

Or, en tant que partie à la Convention arabe contre le terrorisme, entrée en vigueur en 1999, le Maroc, est susceptible de procéder à des extraditions vers d'autres Etats partie dont un certain nombre sont connus pour faire usage de la torture. Cette Convention ne prévoit aucune garantie concernant la remise d'individus par les autorités d'un pays à celles d'un autre.

Un exemple récent confirme l'application de mesures de refoulement sans garanties vers des pays où l'extradé risque la torture.

Mohamed Haydar Zammar, 41 ans, portant la double nationalité syrienne et allemande, vivant en Allemagne, disparu lors d'un voyage au Maroc a été « exfiltré » vers la Syrie pour interrogatoire.

II Lutte antiterroriste : intensification des cas de torture, accentuation des manquements à la Convention

La FIDH et l'OMDH ont condamné sans réserve, à la suite des attentats odieux du 16 mai 2003, les actes criminels et réaffirmé le droit et le devoir de l'Etat de combattre le terrorisme et de punir les coupables. Cependant, elles déplorent l'adoption d'une loi anti-terroriste préoccupante, et dénoncent les arrestations et détentions arbitraires, cas de torture et décès en prison.

II.1. la loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme

L'adoption récente de la loi de 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme a suscité de nombreuses réactions négatives de la part des ONG de droits de l'Homme. En effet, elle comprend plusieurs dispositions qui risquent de favoriser les pratiques de la torture, puisqu'elle renforce les pouvoirs de la police et du Parquet et réduit les garanties fondamentales des personnes suspectes ou arrêtées.

Incrimination vague et large du crime de terrorisme

L'article premier de la loi complétant le titre premier du livre III du code pénal par le chapitre premier *bis* dispose en son *Article 218-1* que "constituent des actes de terrorisme" un certain nombre d'infractions, "*lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence*". Une définition aussi vague est susceptible d'entraîner des abus ;

De plus, une grande partie du Code pénal est susceptible d'entrer dans la définition des actes terroristes. Ainsi des infractions suivantes peuvent constituer des actes de terrorisme :¹

- les destructions,
- dégradations ou détériorations (alinéa 3),
- le vol et l'extorsion des biens (alinéa 5),
- les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données (alinéa 7),
- le faux ou la falsification en matière de chèque ou d'autre moyen de paiement (alinéa 8).

L'incrimination de certaines formes de la liberté d'expression est également à déplorer. En effet, la loi prévoit que "Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les *discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés*

¹ article premier de la loi complétant le titre premier du livre III du code pénal par le chapitre premier *bis* en son *article 218-1*

dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées aux regards du public par les différents moyens d'informations audio-visuels et électroniques.”

Ceci s'est d'ailleurs et depuis la promulgation de la loi, déjà traduit par la condamnation de plusieurs responsables de journaux :

Ainsi, trois journalistes d'OUJDA (Mohamed El Hard, Abdelmagid Ben Taher, Mustafa Kachni) ont été condamnés début août 2003 par la Cour d'appel de Rabat à 3 ans de prison –pour Mohammed El Hard- et 1 an –pour MM. Ben Taher et Kachni-, pour avoir publiés des interviews et articles jugés incitatatoires à des actes de terrorisme.

Alourdissement du montant des peines, et multiplication du nombre de crimes relevant de la peine de mort

L'article premier de la loi relative à la lutte contre le terrorisme complétant le titre premier du livre III du code pénal par le chapitre premier *bis* prévoit notamment en son article 218-3 alinéa 4 que “le coupable [d'acte de terrorisme] est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes”;

Prorogation de la durée de la garde à vue

Celle-ci est en effet prorogée à 96 heures renouvelables deux fois², ce qui augmente considérablement le risque de torture. En effet, c'est au cours de la garde à vue que la torture et les mauvais traitements sont le plus souvent infligés.

Détention incommunicado

La loi accorde en effet le droit au ministère public, sur demande de l'officier de police judiciaire, pendant la garde à vue, de refuser la communication du suspect avec son avocat jusqu'à 48 heures à compter de la première prolongation de la garde à vue (la durée peut atteindre six jours).

Interception des communications et écoutes

le droit accordé au procureur du Roi de demander au tribunal d'appel d'ordonner l'interception des communications téléphoniques ou des communications à distance, de les enregistrer et d'en prendre copie ou de les saisir.³

Perquisitions à toute heure

les perquisitions et les visites à domicile sont désormais autorisées à toute heure du jour et de la nuit pour «les besoins de l'enquête».⁴ Ces perquisitions sont conduites de manière agressives, terrorisent les enfants et les familles, surtout quand elles sont opérées au milieu de la nuit.

² Article cinq de la loi relative à la lutte contre le terrorisme modifiant et complétant les dispositions des articles 66 (4ème alinéa) et 80 (4ème alinéa) de la loi relative à la procédure pénale

³ Article quatre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme complétant les dispositions de l'article 108 (alinéa 3 et 4) de la loi relative à la procédure pénale

⁴ Article quatre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme complétant les dispositions de l'article 62 de la loi relative à la procédure pénale

II.2. Dérives de la politique de lutte contre le terrorisme : enlèvements massifs, tortures, morts en détention, détentions et procès arbitraires

L'OMDH et la FIDH déplorent la multiplication des pratiques dans le cadre de la campagne de lutte contre le terrorisme, qui aboutissent à plusieurs violations de la Convention.

Les organisations de défense des droits de l'Homme soulignent que ces pratiques ont débuté dès l'engagement de cette campagne, en mai 2002, soit une année avant les attentats de Casablanca du 16 mai 2003. Elles rapportent en outre une recrudescence des cas de violations de la Convention depuis l'intensification de la lutte contre le terrorisme, qui fait suite aux attentats.

Interpellations et enlèvements massifs, disparitions

Plusieurs enlèvements n'ont été rendus publics qu'à l'occasion de la présentation des suspects devant la justice ou à la suite de leur libération plusieurs semaines après leur arrestation .

Avant les attentats :

Trois saoudiens Zouhair Tbiti, Hilal Al Assiri, Abdallah Al Ghamidi ont été enlevés le 12 mai 2002 et présentés à la justice seulement le 10 juin 2002;

Hachim Nadiri, Mohamed Nadiri, Mohamed Mafman ont été enlevés vers le 15 mai 2002 et présentés à la justice seulement un mois après.

Abdelwahed Bakhrouf a été enlevé le 25 juin 2002 puis relâché 40 jours plus tard;

Abdallah Meski a été enlevé le 15 juillet 2002 puis libéré 5 mois après;

Saleh Zarli a été enlevé le 3 septembre 2002 puis traduit devant la justice 45 jours après;

Kattoubi Lekbir a été enlevé le 20 septembre 2002 et traduit devant la justice le 27 décembre.

Six marocains, « livrés » par les services de renseignements syriens le 17 juillet 2002, n'ont pas encore été traduits devant la justice ni relâchés (Anour El Jabri, Mohamed Oussama Boutaher, Mohamed Ben Moujane, Mohamed Tabarak, Mohamed Alami, Bejjaâdir Said)

Suite aux attentats du 16 mai 2003,

Depuis le 16 mai 2003, ont eu lieu des interpellations massives –comprises entre 2000 et 5000- dans des conditions mal définies. Selon une déclaration du ministre marocain de la justice du 6 Août 2003, 1048 personnes sont actuellement poursuivies devant 20 cours à travers le royaume.

Ainsi, Mohamed Damir, 31 ans, frère d'un des condamnés à mort dans le cadre d'un groupe islamiste, a disparu le lendemain des attentats. Début septembre 2003, sa famille reste sans nouvelle de lui.

Ces enlèvements ont été opérés par les forces de police ou par les services de renseignements (Direction de la Surveillance du Territoire - DST). Souvent, les services de sécurité ne déclinent pas leur identité, procèdent de manière violente, bandent les yeux des prévenus et les conduisent vers des destinations inconnues des familles.

Détentions arbitraires

Les personnes concernées sont été souvent conduites dans le centre lieux de détention de la DST où transitent la plupart des islamistes condamnés, près de Rabat, à TEMARA. Ce centre "secret" n'est pas reconnu par la loi et n'est pas sujet à des visites.

Les délais légaux de garde à vue sont pour la majorité des cas largement dépassés, avec parfois falsification des procès-verbaux quant à la date de point de départ de la garde à vue. Les personnes sont ainsi retenues arbitrairement pendant plusieurs semaines.

Actes de torture

Des pratiques de mauvais traitements et torture ont été rapportés (coups, électricité, sévices sexuels, viols...) au cours de la phase de l'enquête et ce, de manière courante en particulier dans les locaux de la DST de TEMARA. Aucune enquête n'a été diligentée sur les allégations de torture, pourtant reprises dans la presse.

Décès en détention

Deux personnes, Abdelkader BENTASSER, surnommé MOULSABAT et le Docteur Mohammed ABOU NAYT, ont trouvé la mort de manière suspecte après leur interpellation et, malgré les enquêtes et autopsies officiellement effectuées, de multiples contradictions subsistent et démontrent que les circonstances exactes de ces décès restent à élucider. A nouveau, il est à déplorer que l'impunité reste la règle lorsque se produisent des exactions et bavures policières de ce type.

Concernant le cas de M. Abdelkader BENTASSER, les autorités ont annoncé le 28 mai 2003 qu'il était décédé des suites d'une maladie chronique, alors que sa famille l'avait déclaré en bonne santé. Auparavant, des policiers avaient emmené sa femme pour l'interroger et l'avaient informée que son mari s'était enfui... Les autorités n'ont pas accepté la demande de la famille de recevoir la dépouille.

Le Docteur Mohamed ABOU NAYT aurait trouvé la mort sur une route près de Marrakech le 24 juin 2003, alors qu'il était entre les mains de la police. Le Ministre de la Justice a affirmé aux ONG Marocaines des droits de l'Homme le 21 Juillet 2003 que deux policiers de la brigade criminelle sont poursuivis dans cette affaire.

Procès arbitraires

Les procès se multiplient, les affaires de terrorisme sont jugées de manière précipitée, sans respecter les critères requis pour le droit effectif à un procès équitable. Ainsi, par exemple, les irrégularités suivantes peuvent être relevées :

- instruction sommaire des dossiers;
- absence d'audition de témoins à l'audience;
- appréciation de la culpabilité des accusés sur la base quasi exclusive des déclarations transcrites lors de la phase policière alors même qu'il apparaît que souvent, ils n'ont pu les relire;
- prononcé de très lourdes condamnation, y compris la peine capitale, sur la base d'investigations et de charges insuffisantes, ou en dépit de l'impossibilité d'obtenir

des auditions à décharge.

III. La situation des prisonniers

Si la réforme de la législation pénitentiaire et les efforts entrepris par les autorités avaient pour objectif d'améliorer le quotidien des prisonniers, la FIDH et l'OMDH notent que la situation est loin d'être satisfaisante et se caractérise par :

La persistance du phénomène de surpeuplement, eu égard à la capacité d'accueil des prisons. Les conditions de détention au Maroc sont particulièrement inquiétantes. En effet, non seulement la surpopulation pénitentiaire au Maroc peut favoriser l'occurrence de la torture, mais en soi ce surpeuplement constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant permanent pour les détenus.

La multiplication des incendies

Les cas les plus graves survenus ces dernières années concernent l'incendie en septembre 1997 de la prison Oukacha de Casablanca au cours duquel 28 prisonniers ont péri, celui de la prison de Sidi Moussa (région d'El Jadida) en novembre 2002 où une cinquantaine de prisonniers ont trouvé la mort et celui de la prison de Souk-Arbâa en 2002 qui a entraîné la mort de cinq prisonniers. L'OMDH constate que l'intervention des autorités a été très tardive. Les gardiens attendaient l'autorisation de leurs supérieurs pour pouvoir ouvrir les cellules et sauver la vie des prisonniers. La multiplication des incendies qui ont causé un nombre important de victimes dénote du degré de négligence inadmissible du personnel et des responsables d'établissement pénitentiaires.

L'existence de plusieurs cas de viol, notamment sur mineurs

Ainsi, un mineur de 17 ans (n° d'incarcération 25992) a été victime, le 5 septembre 2002, d'un viol collectif dans la prison centrale de Kénitra, selon les déclarations de la victime et des témoins. Il a été introduit de force par un gardien dans une cellule occupée par deux détenus condamnés pour trafic de drogue. Selon nos informations, ce cas n'a pas été soumis à la justice, contrairement à un autre cas survenu auparavant dans la prison de Khénifra qui a fait l'objet de poursuites judiciaires.

Les mauvais traitements infligés par les gardiens aux prisonniers

Il s'agit de mauvais traitements, de chantage, de restrictions de visite ou de violences qui ont parfois provoqué la mort. Les rapports des ONG Marocaines, y compris l'Observatoire Marocain des Prisons, font état de dizaines de cas de tortures et de violences à l'encontre des prisonniers.

Le trafic de la drogue est courant et ne peut perdurer sans les complicités variées des autorités pénitentiaires.

IV. Education et formation

En dépit de l'organisation par le Centre de documentation, d'information et de formation en droits de l'homme de sessions de formation et séminaires, l'action des autorités publiques reste en deçà des conditions exigées par l'article 10 de la Convention, qui exige que « *l'enseignement et la formation concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné (...)* ». Les pratiques qui existent encore, et qui ont été citées précédemment, témoignent de l'inexistence ou du moins de l'inefficacité d'une telle formation.

RECOMMANDATIONS

La FIDH et l'OMDH prient le Comité contre la Torture de prendre en considération les recommandations suivantes, en invitant le gouvernement marocain à :

1-Lever les réserves faites sur l'article 20 de la Convention afin de permettre au comité, le cas échéant, de procéder à des enquêtes, visiter le territoire en accord avec l'Etat, transmettre ses conclusions et ses commentaires ou suggestions appropriés à l'Etat;

2-Faire les déclarations prévues par les articles 21 et 22 de la convention, et reconnaître ainsi la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications émanant des Etats parties (article 21) et des particuliers relevant de sa juridiction ou pour leur compte (article 22) concernant les prétendues violations de la convention;

3-Inclure expressément dans la législation pénale la prohibition et la répression de la torture. Un des moyens consisterait à amender l'article 231 du code pénal afin d'inclure, à côté des violences envers les personnes, la torture telle qu'elle est définie par l'article 1er de la Convention;

4-Revoir à la baisse la durée de la garde à vue, notamment celle mentionnée dans la loi anti-terroriste, conformément aux normes et à la jurisprudence internationales en la matière;

5-Mettre en place des mécanismes de surveillance et de sanction systématiques et efficaces des arrestations, interrogatoires et de la détention, en vue d'une plus grande protection des personnes arrêtées et/ou détenues conformément à l'article 11 de la convention;

6-Veiller à ce que les locaux de la garde à vue soient identifiés légalement, aménagés de manière à sauvegarder la dignité et le droit à un traitement humain des détenus;

7-Procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et assurer ainsi les droits à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale, à l'éducation et la réadaptation des prisonniers;

8-Etablir des sanctions pénales, administratives et légales pour les violations concernant la légalité des procédures (arrestation, notification à la famille, accès à un avocat, traitement des détenus, régularité des procès verbaux, etc.);

9-Procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes des services mis en cause et impartiales sur tous les cas de décès en détention et sur chacune des allégations d'actes de torture conformément à l'article 12 de la convention;

10- Faire traduire systématiquement les auteurs présumés des actes de torture ou de violences devant les tribunaux de manière à éviter toute impunité;

11-Veiller à ce que les autorités judiciaires concernées (notamment le ministère public) appliquent la législation marocaine relative à l'obligation de soumettre les inculpés à un examen médical lorsque la demande leur est faite ou lorsqu'elles constatent des indices le justifiant;

12-Procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et leurs familles, notamment les victimes de disparition et établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes.

13-Adapter et généraliser les programmes d'éducation, d'information et de formation pour le personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, notamment le personnel de la police judiciaire de la gendarmerie et les gardiens des prisons. Ces programmes doivent faire partie intégrante de leur formation conformément à l'article 10 de la convention;

14-Renforcer la coopération avec les organisations de droits de l'Homme et la société civile pour s'acquitter pleinement des obligations émanant de la Convention.